

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE:
AL MAR 4/2017

20 octobre 2017

M. Boukili,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément aux résolutions 34/18, 32/32, 34/5 et 26/7 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçues concernant le harcèlement judiciaire allégué et les lourdes charges portées contre M. **Abdessadeq El Bouchtaoui**, défenseur des droits de l'homme et avocat, qui semblent étroitement liées à ses activités pacifiques de défenseur des droits de l'homme ainsi qu'à ses opinions critiques exprimées sur les réseaux sociaux, sur les violations des droits de l'homme au Maroc. M. Abdessadeq El Bouchtaoui est inculpé, entre autres, d'«incitation à commettre des délits et des crimes» et de «contribution à l'organisation d'une manifestation non autorisée et interdite».

M. Abdessadeq El Bouchtaoui est un défenseur des droits de l'homme et un avocat qui représente les activistes de la ville d'Al-Hoceima qui ont été accusés d'avoir participé à des manifestations. Il est également l'avocat de la famille de l'une des personnes décédées à la suite d'affrontements entre policiers et manifestants en juillet 2017. M. El Bouchtaoui a dénoncé l'usage excessif de la force dans le cadre de manifestations pacifiques et les restrictions en cours à la liberté d'expression et d'association en général. Il est également le cofondateur de l'Association nationale pour les droits de l'homme au Maroc.

Les arrestations et condamnations de manifestants ainsi que l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et les forces militaires dans le cadre de manifestations dans la région marocaine du Rif ont fait l'objet d'une lettre adressée au Maroc par les experts indépendants le 14 juillet 2017 (Ref. AL MAR 1/2017) et nous remercions votre Gouvernement pour la réponse détaillée fournie à cette communication. Nous prenons note de la nécessité de maintenir la paix et la sécurité sur le territoire mais soulignons que l'usage de la force doit être employé si nécessaire et de manière proportionnelle par les forces de sécurité.

Selon les informations reçues:

Le 9 août 2017, M. Abdessadeq El Bouchtaoui a été convoqué pour un interrogatoire lorsqu'il se rendait à la Cour en sa qualité d'avocat, pour accompagner la famille de l'une des victimes décédées suite à des blessures provoquées lors des manifestations de juillet 2017.

Le 11 août 2017, M. Abdessadeq El Bouchtaoui a été interrogé au poste de police de Tétouan.

Le 7 septembre 2017, M. Abdessadeq El Bouchtaoui a reçu une convocation du parquet du Maroc. Il a été informé qu'il faisait l'objet d'une enquête concernant son rôle de représentant juridique des militants d'Al-Hoceima.

Le 18 septembre 2017, l'avocat de M. El Bouchtaoui a assisté à une convocation au poste de police d'Al Hoceima, représentant M. Bouchtaoui, qui réside à plusieurs heures d'Al-Hoceima.

Le 26 septembre 2017, lors d'une audience avec le procureur public d'Al-Hoceima, M. Abdessadeq El Bouchtaoui a été informé des charges portées contre lui. Il a également été informé qu'à titre de preuve, le parquet allait invoquer plus de 150 de ses messages publiés sur Facebook, qui sont majoritairement critiques des politiques gouvernementales et de l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, ainsi que des informations en provenance des sources de sécurité et de renseignement.

M. Abdessadeq El Bouchtaoui est inculpé d'«insultes à l'encontre des fonctionnaires et des membres des forces publiques pour entrave à leur travail», d'«outrage aux décisions judiciaires», d'«incitation à commettre des délits et des crimes», de «contribution à l'organisation d'une manifestation non autorisée et interdite» ainsi que d'«invitations aux personnes à participer à une manifestation interdite».

La première audience devant le tribunal de première instance d'Al Hoceima est prévue pour le 26 octobre 2017.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant au harcèlement judiciaire allégué contre M. d'Abdessadeq El Bouchtaoui et aux charges portées contre lui, qui semblent être liées à son travail en tant que défenseur des droits de l'homme et d'avocat, ainsi qu'à l'exercice de sa liberté d'opinion et d'expression.

Bien que nous n'ayons pas l'intention de préjuger l'exactitude de ces allégations, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été conférés par le Conseil des Droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer

au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation aux allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les motifs qui ont conduit à présenter les accusations contre M . Abdessadeq El Bouchtaou, y compris les éléments d'informations présentés comme preuve. À cet égard, veuillez expliquer de quelle manière ces poursuites sont compatibles avec les obligations du Maroc en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment concernant la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté d'association.
3. Veuillez indiquer les détails sur les mesures de protection qui ont été initiées par le Gouvernement afin de prévenir toute forme de harcèlement judiciaire contre M. Abdessadeq El Bouchtaoui, ainsi que contre tous les défenseurs des droits de l'homme au Maroc à l'avenir.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Maroc soient en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, M. Boukili, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annalisa Ciampi

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Diego García-Sayán

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979.

Nous souhaiterions nous référer aux Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, qui prévoient que « Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; (...) et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie » (Principe 16). De plus, les Principes de base affirment que « Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions » (Principe 18).

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment en ce qui concerne la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique mais aussi les manifestations pacifiques ou autres des activités politiques.

Nous aimerions également nous référer à l'article XII (1) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, où les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques et les sanctions imposées pour de telles critiques ne devraient jamais être si sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de

sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme : - l'article 5, a) et b), et l'article 6, alinéas b) et c).